



Règlement d'utilisation des jardins familiaux de Pra-Riondet

Article 1 – But des jardins

La Commune d'Etoy est propriétaire de terrains cultivables qu'elle met à disposition des habitants du village. Ces derniers sont dévolus à la culture potagère et florale à des fins non commerciales.

Ils ont pour objectif d'encourager l'autonomie alimentaire et la sensibilisation à la nature.

Article 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier d'un droit d'usage d'un jardin uniquement les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune.

Si un bénéficiaire quitte la Commune, il perd la jouissance de la parcelle et doit résilier son droit d'usage avec effet au 31 décembre suivant.

Article 3 - Attribution

L'attribution des parcelles est faite par la Municipalité sous forme d'un contrat d'usage annuel renouvelable sans préavis d'année en année.

Article 4 – Résiliation et changement de parcelle

Les résiliations et les changements de parcelles doivent être communiqués par écrit à la Municipalité le 1^{er} octobre pour la fin de l'année. Une mise à jour de la liste des locataires a lieu chaque année.

Les locataires annonceront sans délai tous changements d'adresse.

La parcelle doit être rendue vierge de toute culture et propre. Si cela n'est pas le cas, la Commune se réserve le droit de facturer, en plus de la caution, un supplément, si celle-ci n'est pas suffisante pour la remise en ordre de la parcelle.

La parcelle ne peut pas être sous-louée.



Article 5 – Entretien des parcelles

Le locataire est tenu de laisser son jardin en ordre, désherbé, propre, sans dépôt de tout genre ; seul un coffre à outils est autorisé (dimensions max. 2 m. / 0.75 m / 0.75 m.). Dès que les conditions météorologiques ne permettent plus les cultures en plein air, le jardin sera débarrassé de tous piquets, tuteurs, plastiques ou autres matériaux ne servant pas à une culture hivernale.

Les plantes envahissantes doivent être enlevées.

L'utilisation de produits désherbants est interdite.

Le bénéficiaire d'un jardin non entretenu fera l'objet d'un avertissement envoyé en courrier prioritaire +, avec un délai de deux semaines pour la remise en ordre. Passé ce délai, si le locataire n'a toujours pas obtempéré, la Municipalité lui retire le droit d'usage avec effet immédiat et fixe le délai de remise en ordre de la parcelle. Si cela n'est pas le cas, la Commune se réserve le droit de facturer, en plus de la caution, un supplément, si celle-ci n'est pas suffisante pour la remise en ordre de la parcelle.

Tout usage de machines est interdit le dimanche et les jours fériés et selon horaire au règlement de police.

Il est interdit d'allumer du feu dans les jardins.

Article 6 – Aménagement

Les parcelles ont des barrières délimitant l'espace de chacun.

Aucune construction, même provisoire, n'est admise.

Article 7 – Plantations

La plantation d'arbres est interdite. Des arbustes à petits fruits sont autorisés, pour autant que le ou les voisins n'en soient pas gênés.

Le locataire s'engage à cultiver sa parcelle d'une manière rationnelle et en veillant à ce qu'elle ne soit pas envahie par les mauvaises herbes ou des plantes envahissantes.

Article 8 – Arrosage

Les bénéficiaires éviteront tout gaspillage d'eau pour arrosage. Les directives de la Municipalité devront être strictement respectées, surtout en période de sécheresse.

En cas d'abus, la Municipalité se réserve le droit de poser des compteurs et de facturer la consommation excessive aux personnes ne respectant pas le règlement.



Article 9 – Animaux, enfants et nuisances diverses

Les chiens doivent être tenus en laisse, même sur le terrain de leur propriétaire.

Les enfants ne sont pas autorisés à courir dans les jardins ni à s'amuser avec l'eau.

Les locataires des parcelles sont rendus responsables de tous dégâts causés par eux-mêmes, les membres de leur famille ou leurs visiteurs.

La Commune décline toute responsabilité à ce sujet et les litiges pouvant découler des dégâts causés aux cultures par des tiers seront à régler par le locataire lui-même.

Article 10 – Finances

Le montant de la contribution est de **CHF 1.- par m²** par parcelle, des forfaits pour l'arrosage sont ajouté à ce montant. Ce montant vous sera facturé en début d'année.

Lors d'une nouvelle location, une caution de CHF 150.00 devra être versée par parcelle. Ce montant sera remboursé au bénéficiaire uniquement si la parcelle a été remise en état.

Article 11 – Divers

Les points qui ne sont pas prévus par le présent règlement seront tranchés par la Municipalité.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

J.M. Fernandez

La Secrétaire :

S. Ruchet



Etoy, le 28 novembre 2025

Ce règlement d'utilisation remplace et annule le règlement du 31 août 2020.